

I.	Intégrité Description de l'exigence : Le prestataire de services respecte la réglementation, la législation et les pratiques commerciales acceptées. Il est compétent pour réaliser l'activité pour laquelle il demande l'enregistrement.
<i>Exemption</i>	<i>Ce module ne doit pas être audité pour des prestataires de services qui sont membres de l'IAB, de l'IBR ou de la BIBF.</i>
	COMPETENCE ET QUALITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES
I.1	Dès l'arrivée de l'auditeur le prestataire de services donne immédiatement accès aux documents demandés. Le prestataire de services a méticuleusement préparé ces documents.
I.2	Le prestataire de services a une forme juridique. Il est compétent pour réaliser l'activité pour laquelle il demande l'enregistrement.
I.3	Les administrateurs et responsables du prestataire de services dans le passé récent sont connus. Dans le passé, ils n'ont pas été mis en question ou impliqués dans des enquêtes sur l'utilisation illégitime du portefeuille PME ou une faillite non excusable. Les administrateurs et responsables sont suffisamment attentifs à ce que cela vaille également pour les travailleurs et les sous-traitants.
I.4	Le prestataire de services effectue de manière indépendante les services pour lesquels il demande l'enregistrement.
I.5	Le prestataire de services effectue lui-même les services pour lesquels il demande l'enregistrement, ou il les sous-traite. Il dispose d'un contrat de services valable pour la sous-traitance. Le prestataire de services maintient la responsabilité de tous les aspects des services rendus.
	CONTINUITÉ ET PRATIQUES D'ENTREPRISE
I.6	Le prestataire de services établit ses comptes annuels ou son compte de résultats à temps. Il les dépose à temps auprès de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique si le droit des sociétés l'impose.
I.7	Le prestataire de services remplit ses obligations sociales et fiscales.
I.8	Le siège social du prestataire de services a subi un nombre limité de changements au cours des trois dernières années.
I.9	Le prestataire de services est solvable, rentable et dispose des ressources liquides nécessaires.
I.10	Le prestataire de services gère activement les créances clients. Les arriérés de clients sont limités et peuvent être expliqués et appuyés. Ils ne résultent pas d'une contestation éventuelle de la qualité des services rendus.
I.11	Le prestataire de services respecte ses engagements financiers à l'égard de ses fournisseurs et d'autres bailleurs de fonds. Les arriérés envers les fournisseurs et autres bailleurs de fonds sont limités et peuvent être expliqués et appuyés.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 remplaçant l'annexe et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit.

Bruxelles, le 30 mars 2016.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202765]

12 MAI 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'article 3, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 mars 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 mai 2016;

Vu l'avis n° 59.186/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 avril 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'utilité de la gestion du mobilier urbain de type abribus;

Considérant la nécessité de clairement exclure la perception de redevance dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public régional dans ce cadre;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les missions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, concernent également le mobilier urbain, dont les abribus installés le long des voiries régionales. »

Art. 2. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 mai 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2016/202765]

12. MAI 2016 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 6. Dezember 2012 zur Ausführung von Artikel 3 § 4 des Dekrets vom 19. März 2009 über die Erhaltung des regionalen öffentlichen Straßen- und Wasserstraßennetzes

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 19. März 2009 über die Erhaltung des regionalen öffentlichen Straßen- und Wasserstraßennetzes, Artikel 3 § 4;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 6. Dezember 2012 zur Ausführung von Artikel 3 § 4 des Dekrets vom 19. März 2009 über die Erhaltung des regionalen öffentlichen Straßen- und Wasserstraßennetzes;

Aufgrund des am 23. März 2016 abgegebenen Gutachtens des Finanzinspektors;

Aufgrund des am 12. Mai 2016 gegebenen Einverständnisses des Ministers für Haushalt;

Aufgrund des am 25. April 2016 in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens Nr. 59.186/4 des Staatsrats;

In Erwägung des Nutzens der Verwaltung des Straßenmobiliars der Art Bushäuschen;

In der Erwägung der Notwendigkeit, die Gebührenerhebung im Rahmen einer Genehmigung zur Besetzung des regionalen öffentlichen Netzes in diesem Zusammenhang eindeutig auszuschließen;

Auf Vorschlag des Ministers für öffentliche Arbeiten;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Artikel 5 § 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 6. Dezember 2012 zur Ausführung von Artikel 3 § 4 des Dekrets vom 19. März 2009 über die Erhaltung des regionalen öffentlichen Straßen- und Wasserstraßennetzes, abgeändert durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 30. Januar 2014, wird durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«Die in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnten Aufträge betreffen ebenfalls das Straßenmobiliar, einschließlich der entlang der Regionalstraßen aufgestellten Bushäuschen.»

Art. 2 - Der Minister für öffentliche Arbeiten wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 12. Mai 2016

Der Minister-Präsident
P. MAGNETTE

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Gesundheit, soziale Maßnahmen und Kulturerbe
M. PREVOT

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2016/202765]

12 MEI 2016. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 6 december 2012 tot uitvoering van artikel 3, § 4, van het decreet van 19 maart 2009 betreffende de instandhouding van het gewestelijke openbaar wegen- en waterwegendomein

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 19 maart 2009 betreffende de instandhouding van het gewestelijke openbaar wegen- en waterwegendomein, artikel 3, § 4;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 6 december 2012 tot uitvoering van artikel 3, § 4, van het decreet van 19 maart 2009 betreffende de instandhouding van het gewestelijke openbaar wegen- en waterwegendomein;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 23 maart 2016;

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 12 mei 2016;

Gelet op advies nr. 59.186/4 van de Raad van State, gegeven op 25 april 2016, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het nut van het beheer van het straatmeubilair van het type bushokje;

Gelet op de noodzaak om de inning van de heffing duidelijk uit te sluiten in het kader van een vergunning om het openbaar domein te bezetten in dit kader;

Op de voordracht van de Minister van Openbare Werken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 5, § 1, van het besluit van de Waalse Regering van 6 december 2012 tot uitvoering van artikel 3, § 4, van het decreet van 19 maart 2009 betreffende de instandhouding van het gewestelijke openbaar wegen- en waterwegendomein, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 30 januari 2014, wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt :

« De opdrachten bedoeld in het eerste lid, 2^o, hebben ook betrekking op het straatmeubilair, waaronder de bushokjes die langs de gewestwegen zijn opgesteld. »

Art. 2. De Minister van Openbare Werken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 12 mei 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Openbare Werken, Gezondheid, Sociale Actie en Erfgoed,

M. PREVOT

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202766]

12 MAI 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.246, § 2;

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 mai 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 mai 2016;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau est modifié comme suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau en conformité avec le Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »